



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEGC

Question écrite n° 4587

Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Souvent issus du corps des instituteurs, ces enseignants ont entrepris un effort de formation important et ont assuré, durant de nombreuses années dans les mêmes classes que les certifiés, vingt et une heures de cours contre dix-huit pour les certifiés. Pourtant, aujourd'hui encore, les PEGC sont les seuls à être maintenus dans un corps en extinction et ceux d'entre eux qui n'ont pu accéder à la hors-classe demeurent moins payés que leurs collègues instituteurs professeurs des écoles. Les dernières décisions prises à leur égard ne peuvent être considérées comme suffisantes. Seulement 15 000 seront en effet intégrés en dix ans dans le corps des certifiés sur un total d'environ 62 000 professeurs. Les conditions d'accès à la hors-classe exceptionnelle, théoriquement possible pour 3 000 d'entre eux, sont telles que très peu pourront réellement accéder à l'indice terminal. Il lui demande donc quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce corps d'enseignant et les mesures qu'il entend prendre à leur égard. Il souhaiterait en outre connaître son avis quant à la proposition qui consisterait à intégrer les PEGC, six mois avant leur départ à la retraite, dans le corps des certifiés. Cette mesure serait en effet perçue par ces enseignants comme le signe d'une volonté politique réelle.

Texte de la réponse

Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 731 (tout comme la hors-classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, à tous les PEGC qui justifient de cinq années de service public, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

Données clés

Auteur : [M. Mattei Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4587

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2288

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2641